



Office fédéral des assurances sociales
Domaine AVS
Prévoyance professionnelle et PC (ABEL)
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Par courriel :

Sibel.Oezen@bsv.admin.ch

Lara.Gianinazzi@bsv.admin.ch

Berne, le 21 mars 2014

Réforme de la prévoyance vieillesse 2020. Réponse à la procédure de consultation *(version originale en français)*

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position sur l'avant-projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020 et le rapport explicatif y relatif.

Appréciation générale

La prévoyance vieillesse est au cœur du système de protection sociale. Les revenus de substitution qu'elle garantit sont un élément essentiel de solidarité : entre les personnes actives et les rentier-e-s d'une part, entre les employeurs et les employé-e-s d'autre part.

Durant des décennies, le Parti socialiste suisse (PS) s'est engagé pour améliorer le revenu des personnes percevant une rente de vieillesse et, par conséquent, réduire les poches de précarité qui régnaient au sein de cette population. Si l'heure est à la consolidation à long terme des régimes AVS et LPP, il faut cependant veiller aux objectifs politiques majeurs et aux équilibres subtils qui doivent protéger à la fois les personnes assurées et les bénéficiaires de prestations.

Dans ce sens, le PS approuve le processus lancé et soutient sans réserve la proposition d'une réforme globale des 1^{er} et 2^e piliers de la prévoyance vieillesse. Le PS est en effet d'avis que seule la démarche visant une réforme conjointe permettra d'avoir une vision d'ensemble et de rediscuter l'équilibre entre l'AVS et la LPP. Dès lors, non seulement il rejette expressément toute tentative de traitement d'éléments de la réforme de manière isolée, mais il exige fermement la méthode proposée.

Pour le PS, il s'agit néanmoins de placer véritablement les intérêts des personnes assurées au centre des préoccupations, ce qu'il considère au surplus comme étant la seule manière de réussir à rallier une majorité au final. A cet égard, il juge que les propositions de l'avant-projet de réforme ne sont pas suffisantes pour renforcer le 1^{er} pilier, notamment vis-à-vis des bas et moyens revenus. L'AVS demeure un pilier des plus importants de notre prévoyance vieillesse et de notre Etat social. Cette assurance sociale bénéficie d'un large soutien dans la population et il s'agit de la renforcer, en préservant les valeurs de solidarité et de justice sociale.

Le PS rappelle que la Constitution fédérale prévoit expressément que les personnes qui partent à la retraite doivent pouvoir maintenir leur niveau de vie antérieur dans une mesure appropriée. Or actuellement, une majorité de personnes qui réalisaient un revenu bas ou même moyen n'y parviennent plus. Nombre de retraité-e-s sont confrontés à des difficultés financières majeures et ne peuvent plus vivre cette étape de leur vie dans la dignité. Les personnes âgées sont de plus en plus souvent victimes de la pauvreté. Les femmes, les personnes dont le niveau de formation est insuffisant, ainsi que les personnes très âgées dépendantes de soins sont particulièrement guettées par le risque de basculer dans la pauvreté et l'exclusion sociale à l'heure de la retraite. Il règne donc une inégalité de traitement au sein du groupe des retraité-e-s à laquelle le PS entend mettre fin.

Le PS revendique ainsi instamment la concrétisation du mandat constitutionnel et prône un rééquilibrage entre le 1^{er} et le 2^e pilier. Il demande un relèvement du montant des rentes de vieillesse servies par l'AVS, et, dans la perspective de compléter le processus politique, il confirme son soutien à l'initiative populaire de l'Union syndicale suisse « AVS*plus* » qui prévoit le renforcement de l'AVS grâce au relèvement des rentes de vieillesse. Nos aîné-e-s – demain, ce sera nous – doivent pouvoir financer leur niveau de vie de manière convenable. Cela signifie qu'une amélioration des prestations de la prévoyance vieillesse se révèle nécessaire. Aux yeux du PS, les personnes retraitées, actuelles et futures, doivent pouvoir au moins vivre une retraite décente et digne et il s'agit de garantir à ces personnes une intégration complète à la société afin qu'elles puissent continuer à participer à égalité aux activités sociales, économiques, politiques et culturelles.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Le PS soutient et exige la méthode visant à traiter le 1^{er} pilier et le 2^e pilier ensemble• Il revendique la concrétisation du mandat constitutionnel et prône le renforcement de l'AVS |
|--|

Appréciation des principales mesures proposées

1. Age de la retraite

Selon la législation actuelle, l'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes, aussi bien dans l'AVS que dans la LPP. Une certaine flexibilité est possible dans les deux régimes. Selon le rapport explicatif, comme l'âge de la retraite fixe ne répondrait plus suffisamment aux besoins des assuré-e-s, ni au contexte démographique, une nouvelle terminologie est proposée visant à remplacer « âge de la retraite » par « âge de référence ». Ce changement permettrait également de mieux faire la distinction entre comportement en matière de retraite et comportement en matière d'activité professionnelle, étant entendu que l'âge de référence ne correspond pas nécessairement à un retrait du marché du travail. Au fond, il s'agit d'une notion arithmétique qui correspond à la durée de cotisation complète. Au passage, cet âge de référence serait « harmonisé » à 65 ans pour les hommes et pour les femmes, ce que, de l'avis du PS, il convient de fait de désigner comme un relèvement de l'âge de la retraite des femmes. Cette proposition ne peut au surplus que difficilement ne pas être qualifiée de mesure d'économie, au détriment des femmes.

En effet, une augmentation plutôt rapide est planifiée avec un relèvement de l'âge de la retraite des femmes par tranche de deux mois sur une période de six ans à partir de l'année qui suivrait l'entrée

en vigueur de la réforme proposée. Dans l'hypothèse où celle-ci devait intervenir en 2019, l'âge de référence de 65 ans s'appliquerait à toutes les femmes nées à partir de 1960 et l'harmonisation préconisée s'appliquerait pleinement dès 2026. A partir de cette date, grâce à la réduction des dépenses et à l'augmentation des recettes via les cotisations versées plus longtemps par les femmes, le compte de capital de l'AVS serait amélioré pour un montant d'au moins 1,1 milliard de francs par an. Les conséquences financières négatives pour l'AI, qui est aussi une assurance centrale pour notre système de sécurité sociale, ne sont pas mentionnées.

Si les femmes ne subissaient pas de discriminations si importantes uniquement en raison de leur sexe dans le monde du travail du point de vue du salaire, le PS pourrait réfléchir à s'accommoder de cette « harmonisation ». Il ne s'agit ici pas tant d'une revendication idéologique mais d'une réflexion purement logique.

Le principe selon lequel les femmes et les hommes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale est inscrit depuis plus de trente ans dans la Constitution fédérale. Il est concrétisé depuis 1996 dans la loi sur l'égalité. Malgré ces bases constitutionnelle et légale, il n'en demeure pas moins qu'en 2010, selon la dernière étude sur l'égalité salariale¹, l'écart moyen de salaire entre hommes et femmes s'élevait à 23,6% dans le secteur privé, dont 37,6% ne peuvent pas être expliqués de manière objective et sont donc injustes. La discrimination salariale se monte par conséquent à 8,7% en moyenne. Sur un salaire par ex. de 5 000 francs, cela correspond à une réduction de 435 francs par mois ou de 5 655 francs par année (13^e salaire compris).

Or la discrimination salariale subie durant la vie active se répercute à la retraite par une rente plus basse pour les femmes concernées, dans le 1^{er} comme dans le 2^e pilier, puisque les revenus d'une activité lucrative, respectivement le salaire assuré ou le capital accumulé, sont paramètres de calcul du montant de la rente. En vérité, cette inégalité salariale consiste en une double discrimination, puisqu'elle est vécue non seulement durant la vie active mais aussi durant la retraite. Face à cette injustice, le PS s'insurge contre la proposition de pénaliser les femmes encore davantage et refuse le relèvement à 65 ans tant que l'égalité salariale ne sera pas réellement mise en œuvre et tant que des améliorations significatives en faveur des femmes ne seront pas concrétisées, notamment grâce au renforcement du 1^{er} pilier.

- En raison du lien logique qui existe entre un salaire discriminatoire moindre et une prestation vieillesse plus basse perçue ensuite par les femmes, le PS s'oppose au relèvement de l'âge de la retraite à 65 ans sans corrélation avec l'égalité économique des genres
- Il demande des progrès réels, concrets et mesurables pour les femmes, avec le renforcement du 1^{er} pilier

2. Flexibilisation de la retraite

La flexibilisation de la retraite semble favorisée dans l'avant-projet de réforme dans le but de permettre aux assuré-e-s de décider du moment de la perception de leur rente vieillesse, soit entre 62 et 70 ans, sous certaines conditions. Une retraite partielle serait également introduite pour autoriser un départ progressif du monde professionnel. Ces mesures viseraient à promouvoir le retrait de la vie active en fonction des besoins individuels, mais de fait encouragent, sinon obligent, à poursuivre une activité lucrative aussi longtemps que possible.

2.1 Anticipation de la retraite

Par rapport au droit en vigueur, la solution proposée permettrait une anticipation de la rente AVS de trois ans pour les hommes et pour les femmes, c'est-à-dire à partir de 62 ans. Cela signifie une

¹ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2013) : Vers l'égalité des salaires ! Faits et tendances. Berne

année d'anticipation supplémentaire pour les hommes, ce à quoi le PS est favorable. Par contre, il constate un décalage entre les trois années d'anticipation possibles et les cinq ans d'ajournement maintenus. Il plaide ainsi pour une flexibilisation de la retraite entre 60 et 70 ans.

La conséquence de l'anticipation de la retraite demeurerait une réduction actuarielle du montant de la rente. Les règles actuarielles appliquées dans l'AVS suivent la neutralité des coûts pour l'assurance et pour les personnes qui font usage de cette possibilité. Vu l'augmentation de l'espérance de vie, les taux de réduction actuariels actuels de 6,8% par année d'anticipation devraient être adaptés à la baisse sur la base de l'année 2020 (4,1% pour un an d'anticipation, 7,9% pour deux ans et 11,4% pour 3 ans). Il ne s'agit pas d'une réduction mais d'un ajustement, et la situation sur ce point demeurerait donc similaire à celle qui prévaut aujourd'hui.

En revanche, il serait désormais possible d'anticiper une partie de la rente, grâce à l'instauration d'une retraite partielle. Cet élément innovateur est sur le principe salué par le PS, car cela répond certainement à une demande de transition plus en douceur vers la retraite de la part des personnes concernées, tout comme de la part de certaines entreprises qui pourraient ainsi intelligemment profiter d'une transmission optimale des connaissances et de l'expérience de collaborateurs et collaboratrices sur le départ. Cette adaptation aux temps modernes permettrait d'anticiper une partie de la rente de vieillesse comprise entre 20 et 80%. Toutefois, le PS juge que cette nouvelle possibilité est attractive avant tout pour les personnes réalisant un revenu moyen à haut, car d'une part, elles peuvent se le permettre financièrement, et d'autre part, la profession exercée offre suffisamment de souplesse pour la poursuite d'une activité lucrative à temps partiel.

Reste que comme aujourd'hui, les assuré-e-s pourraient anticiper la totalité de la rente, et cesser toute activité professionnelle. Dans cette hypothèse, la solution proposée supprimerait l'obligation de cotiser. Par contre, le calcul de la rente de vieillesse tiendrait alors compte de la réduction de la carrière d'activité, c'est-à-dire des années de cotisations manquantes jusqu'à l'âge de « référence », sans que les années dites de jeunesse ne puissent combler les lacunes de cotisation précédant la retraite. Une année d'anticipation entraînerait ainsi une réduction de 2,27% de la rente AVS. Pour les bas revenus, voire même pour les moyens revenus, cette prise en compte de la durée de cotisation manquante incite donc fortement à n'anticiper la rente que d'une année, éventuellement de deux ans au maximum, et/ou à poursuivre une activité lucrative (formatrice de rente) jusqu'à 65 ans. Encore faut-il que le marché du travail le leur permette. A cet égard, le PS demande que la protection contre le licenciement des travailleurs et travailleuses âgés soit renforcée, et que des mesures offensives dans le domaine de la formation continue soient concrétisées.

Certes, une retraite anticipée privilégiée serait prévue. Fondamentalement, le PS salue cette proposition, mais la juge bien trop modeste, car tous les bas et moyens revenus ne pourront y prétendre vu les conditions d'octroi si restrictives. La solution envisagée vise à tenir compte de l'espérance de vie moins longue des personnes qui ont commencé à travailler tôt et qui réalisent un petit salaire, pour leur permettre de toucher une retraite anticipée peu réduite. Le cercle des bénéficiaires serait les personnes ayant cotisé à l'AVS depuis l'âge de 17 ans, actives au cours des dix dernières années précédant la retraite, et dont le revenu annuel se situerait entre 21 600 et 49 140 francs. Au surplus, le salaire touché pendant les dix meilleures années de cotisation ne devrait pas dépasser 73 710 francs et le revenu du partenaire ou conjoint-e serait pris en compte. Ainsi, la retraite anticipée privilégiée s'adresserait en réalité à un cercle restreint. Notamment, les personnes qui ont commencé à travailler tôt, mais qui ont immigré en Suisse après 20 ans, seraient exclues de cette prestation. Par ailleurs, la limite maximale de 49 140 francs est fort critiquable. Selon ce modèle, seules 5 000 personnes par année bénéficieraient de la retraite anticipée privilégiée. Aux yeux du PS, cela demeure nettement insuffisant, en particulier vis-à-vis des femmes dans une tentative de compenser le relèvement de l'âge de la retraite les concernant. Le PS demande par conséquent un assouplissement des conditions d'octroi, et notamment le relèvement de la limite maximale proposée.

L'avant-projet prévoit en outre la possibilité de mensualiser l'anticipation de la rente, ce que, malgré des complications administratives probables, le PS soutient.

S'agissant de la LPP, l'âge minimal pour la perception anticipée de la prestation vieillesse serait porté de 58 à 62 ans, avec un délai transitoire de cinq ans. Les exceptions pour des situations particulières demeurerait possibles, tandis qu'une autre exception relative aux réglementations spéciales pour les retraites financées collectivement par ex. sur la base de conventions collectives de travail devrait être introduite. En l'état, le PS approuve une harmonisation entre les deux piliers, et les exceptions prévues. Pour le reste, les principes applicables dans l'AVS seraient repris.

2.2 Ajournement de la retraite

La durée d'ajournement de la rente AVS demeurerait de cinq ans, soit jusqu'à l'âge de 70 ans. Grâce à l'introduction de la retraite partielle, il serait désormais possible, de manière analogue à l'anticipation, de n'ajourner qu'une partie de la rente. Les personnes assurées pourraient décider du pourcentage de la rente qu'elles voudraient percevoir et remettre à plus tard la perception de la partie restante. En pratique, les personnes qui opteraient pour ce modèle devraient le plus souvent continuer à travailler. Comme aujourd'hui, le pourcentage de la rente ajournée serait augmenté de la contre-valeur actuarielle des prestations non touchées jusqu'à la fin de l'ajournement, également adaptée à l'espérance de vie en 2020.

Contrairement au droit en vigueur, les cotisations AVS payées après l'âge de « référence » sur le revenu d'une activité lucrative seraient formatrices de rente. D'une part, elles permettraient d'améliorer le revenu annuel moyen déterminant, et partant, le montant de la rente, jusqu'à concurrence toutefois de celui de la rente maximale. D'autre part, elles seraient utilisées le cas échéant pour combler des lacunes de cotisation, sauf celles engendrées par l'anticipation complète de la rente, et pour autant que le revenu annuel réalisé après l'âge de « référence » soit au moins équivalent à 25% du revenu annuel moyen déterminant, soit actuellement 21 060 francs. De ce fait, la franchise accordée dans l'AVS serait supprimée et les rentier-e-s devraient cotiser sur tous les revenus provenant d'une activité lucrative, l'exemption pour un revenu annuel inférieur à 2 300 francs n'étant cependant pas supprimée. Cette proposition rapporterait environ 309 millions à l'assurance en 2030, tandis que l'amélioration des rentes coûterait 122 millions de francs.

Sur le papier, le PS juge la possibilité d'augmenter le montant de la rente AVS intéressante. En réalité, l'incitation qui est créée pour encourager la poursuite d'une activité lucrative après l'âge de « référence » concerne éventuellement les personnes bénéficiant d'un revenu élevé qui auraient plusieurs années de lacunes de cotisation, mais surtout les personnes avec un revenu bas n'atteignant pas le revenu annuel moyen déterminant donnant droit à une rente maximale. Or ce sont justement ces personnes qui sont réputées avoir un métier pénible et/ou mal rémunéré. Au surplus, si elles devaient combler des lacunes de cotisation, leur taux d'activité lucrative après 65 ans resterait assez conséquent afin d'obtenir un revenu annuel de 21 060 francs, et devrait dépasser 40% dans l'hypothèse du salaire minimum évoqué actuellement dans notre pays. Le PS craint une hausse déguisée de l'âge de la retraite et doute que le marché du travail offre la flexibilité nécessaire pour mettre en place ces nouveaux modèles. Il répète que des mesures de protection en faveur des travailleurs et travailleuses âgés sont nécessaires, tout comme des incitations à jouer le jeu vis-à-vis des employeurs.

- Le PS plaide pour une flexibilisation de la retraite à partir de 60 ans
- Il soutient une harmonisation de l'âge minimal pour l'anticipation de la retraite AVS et LPP
- Il salue l'instauration d'une retraite partielle, mais critique son attractivité surtout pour les personnes réalisant un revenu confortable
- Il approuve la possibilité de mensualiser l'anticipation de la retraite
- Il demande l'assouplissement des conditions d'octroi de la retraite privilégiée et notamment le relèvement de la limite maximale proposée

- Il craint que les nouvelles règles sur l'ajournement de la rente ne favorisent une hausse déguisée de l'âge de la retraite
- Il insiste sur la nécessité de mesures de protection en faveur des travailleurs et travailleuses âgés et de mesures offensives dans le domaine de la formation continue
- Il demande des incitations vis-à-vis des employeurs pour permettre la flexibilité nécessaire sur le marché du travail à la mise en œuvre de la retraite partielle

3. Prestations de survivants

Selon l'avant-projet, les prestations pour survivants seraient désormais prévues uniquement pour les personnes ayant des tâches éducatives et les veuves sans enfants ne recevraient plus de rente. La rente de celles qui ont des enfants à charge passerait de 80% à 60%, tandis que les rentes d'orphelins augmenteraient de 40% à 50% de la rente de vieillesse. Ces dernières seraient versées jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Il n'y aurait pas de changement dans les autres assurances sociales. Les économies à réaliser pourraient se monter à 400 millions de francs par an en 2030 dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur de la révision en 2019.

Les rentes en cours ne seraient pas touchées et les femmes de plus de 50 ans qui deviendraient veuves après l'entrée en vigueur de la révision percevraient une rente de veuve de 80%, qui ne serait toutefois pas indexée. Pour les femmes de moins de 50 ans, le changement interviendrait progressivement grâce à l'introduction d'un délai transitoire de 10 ans et les femmes qui seraient alors pleinement concernées seraient celles nées après 1980. La génération de cette classe d'âge ne suit généralement plus le modèle familial dit classique et, les femmes – surtout quand elles n'ont pas de tâches éducatives – sont souvent déterminées à travailler pour garder leur indépendance financière, mais aussi parce que le travail contribue à satisfaire les besoins d'estime et de réalisation de soi mis en évidence par la pyramide de Maslow. Quant aux mères qui assument des tâches éducatives, elles veulent pouvoir concilier vie professionnelle et vie familiale, et le PS rappelle l'urgence d'une augmentation de l'offre en place d'accueil extrafamiliale.

Au surplus, les personnes bénéficiant d'une rente de veuve ou de veuf pourraient compléter cette dernière en anticipant le pourcentage de la rente de vieillesse. En effet, avec l'introduction de l'anticipation partielle de la rente vieillesse, il serait possible de percevoir deux prestations différentes, lesquelles ne devraient pas dépasser ensemble le montant de la rente de vieillesse correspondante. Le PS approuve cette mesure visant à pallier des difficultés de réinsertion sur le marché du travail que les veuves ou les veufs d'un certain âge pourraient rencontrer et à compenser l'abaissement de leur rente de survivant. Il tient toutefois à préciser que ces nouvelles règles ne doivent pas remettre en question le supplément de veuvage de 20% actuellement versé en tant que tel.

- Le PS ne s'oppose pas à la réduction de la rente de veuve de 80 à 60%, mais exige que l'offre en place d'accueil extrafamiliale soit suffisante et abordable dans toute la Suisse et que la politique d'incitation de la Confédération dans ce domaine soit poursuivie
- Il approuve le relèvement de la rente d'orphelin de 40 à 50% de la rente vieillesse
- Le supplément de veuvage actuel de 20% ne doit sur le fond pas être remis en question

4. Taux de conversion LPP

Selon le rapport explicatif, le taux de conversion minimal devrait être adapté à l'espérance de vie et aux faibles rendements des marchés financiers. Il serait ainsi abaissé de 6,8% à 6% sur une période de quatre ans. Afin de garantir le niveau des rentes LPP, le capital d'épargne serait augmenté et accompagné de mesures de compensation estimées à long terme à 2,4 milliards de francs. Le PS relève que cela entraînerait une capitalisation massive du 2^e pilier, qui pèse aujourd'hui déjà près de 800 milliards de francs, et pose les questions de la maîtrise de la gestion du

système et de l'équilibre entre les 1^{er} et 2^e piliers. Le PS est d'avis que pour atteindre l'objectif constitutionnel du maintien du niveau de vie antérieur dans une mesure appropriée pour toute la population à la retraite, il faut d'abord améliorer l'AVS avant d'augmenter encore le poids du 2^e pilier. C'est d'ailleurs à la condition d'un renforcement primaire de l'AVS que le PS pourrait ensuite entrer en discussion sur une adaptation du taux de conversion, accompagné de mesures de compensation correctement ciblées.

4.1 Baisse du taux de conversion

Le PS doute de la nécessité d'une baisse du taux de conversion minimal et, en tout cas, la rejette telle que proposée. En particulier, lors de la votation populaire du 7 mars 2010, le peuple a très nettement balayé une baisse de 6,8% à 6,4% par 72,7% des voix et le PS ne peut certainement pas entrer en matière sur une baisse deux fois plus forte. Pour le PS, non seulement les citoyen-ne-s de ce pays n'ont pas voulu d'une baisse des prestations assurées, mais ils ont aussi voulu signaler leur perte de confiance envers le 2^e pilier, qu'il s'agirait de ne pas attiser par des propositions insuffisamment fondées.

A cet égard, le PS réclame une analyse plus pertinente et mieux documentée de l'état des lieux en ce qui concerne le taux de conversion minimal. Les hypothèses sur l'évolution de l'espérance de vie et le taux technique doivent notamment être approfondies, et le PS salue l'intention d'élaborer un matériel statistique transparent en instaurant une base légale en faveur de l'Office fédéral de la statistique pour lui permettre d'établir des bases actuarielles ciblées. Car pour l'heure, les statistiques utilisées dans le rapport explicatif concernant le vieillissement démographique sont insuffisamment différenciées et ignorent le fait que les classes sociales en réalité concernées par une diminution du taux de conversion minimal ont le plus souvent une espérance de vie moindre. Une estimation du nombre de retraité-e-s qui seraient touchés par une réduction de rente fait par ailleurs défaut. En outre, d'autres évolutions influant favorablement – du point de vue des caisses de pensions – sur les prestations doivent être prises en compte, comme c'est le cas par ex. avec la réduction du nombre de rentes-invalidité. Enfin, à propos de la question du rendement attendu des capitaux, la réflexion doit se faire selon un contexte et un horizon temporel plus larges. Certes les rendements actuels sont plutôt bas, mais le PS estime qu'il ne faut pas faire l'économie d'une analyse circonstanciée sur les causes de ce faible niveau et sur la prolongation ou non de cette situation.

Quant à l'alternative consistant à ne pas définir le taux de conversion minimal dans la loi, mais à le laisser par ex. à la libre appréciation des caisses de pension, le PS tient à rappeler ici qu'il n'y est de loin pas favorable.

4.2 Redéfinition de la déduction de coordination

La première mesure de compensation consisterait à fixer la déduction de coordination à 25% du salaire soumis à l'AVS en lieu et place d'une déduction fixe appliquée intégralement et séparément à chaque salaire versé, quel que soit le taux d'activité. Cela permettrait d'éviter de pénaliser les personnes occupées à temps partiel, dont le revenu est bas ou qui ont plusieurs employeurs. L'augmentation du salaire assuré dans la LPP améliorerait la couverture d'assurance, et donc offrirait une meilleure protection en cas de réalisation des risques d'invalidité, de décès ou de vieillesse. Cela profiterait sans doute surtout aux femmes, plus souvent occupées à temps partiel et/ou touchant un salaire plus bas que les hommes.

Le PS salue cette mesure, qu'il suggère d'ailleurs de mettre en œuvre indépendamment d'une baisse du taux de conversion. Cependant, le PS avertit que la proposition de redéfinition de la déduction de coordination représenterait un développement important de la prévoyance professionnelle qui se traduirait par des cotisations salariales substantiellement plus élevées pour les bas

ou moyens revenus. Le PS maintient donc la revendication de renforcer prioritairement l'AVS, mieux à même d'améliorer la prévoyance vieillesse de ces personnes.

4.3 Augmentation des taux de bonification de vieillesse

La seconde mesure résiderait en une augmentation du montant des bonifications de vieillesse désormais échelonnées sur trois tranches d'âge au lieu de quatre. Par rapport à aujourd'hui, le taux des cotisations LPP augmenterait de 1,5% entre 35 et 44 ans, et de 2,5% entre 45 et 54 ans. En revanche, il baisserait de 0,5% à partir de 55 ans dans le but de favoriser l'emploi des travailleurs et des travailleuses âgés, et s'élèverait ainsi à 17,5% dès 45 ans et jusqu'à 65 ans.

Le cas échéant, le PS ne s'opposerait pas au relèvement des taux de cotisation LPP, pour moitié à la charge des salarié-e-s et pour moitié à la charge des employeurs, dans la perspective du maintien du niveau des prestations. Et même s'il n'est pas convaincu de l'efficacité de la baisse du taux des bonifications de vieillesse des plus de 55 ans pour encourager l'emploi des personnes considérées dans ce cadre comme âgées, il accepterait également cette proposition. Mais ce sont à nouveau les personnes qui sont dans une situation financière relativement précaire qui en subiraient le plus les frais durant leur vie active.

4.4 Mesures en faveur de la génération transitoire

Les deux mesures décrites ci-dessus ne suffiraient pas à maintenir des prestations équivalent au niveau antérieur pour les personnes âgées de plus de 40 ans à l'entrée en vigueur de la réforme. Cette génération dite transitoire recevrait un versement unique du fonds de garantie à l'âge de 65 ans, destiné à compenser la différence entre l'ancienne rente calculée à partir du taux de conversion de 6,8% et celle basée sur le nouveau taux. Le PS soutiendrait dans ce contexte la mesure proposée mais critique le fait qu'il ne serait pas accordé de versement unique sur les parts des prestations de vieillesse perçues sous forme de capital, ce qui désavantagerait notamment les salarié-e-s étrangers. En outre, le versement unique ne serait octroyé qu'en cas de départ à la retraite à l'âge de « référence », ce qui entrerait en contradiction avec la possibilité d'une flexibilisation de la retraite dans le sens d'une anticipation et que le PS par conséquent désapprouve.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre de cette mesure, une solution centralisée serait privilégiée via le fonds de garantie LPP, qui en tant qu'organisme central opérerait les versements uniques. Ces derniers seraient financés au moyen d'une augmentation des cotisations prélevées sur l'ensemble des institutions de prévoyance enregistrées, en appliquant le système de répartition des capitaux de couverture. Or le PS juge cette hausse additionnelle problématique pour les revenus les plus bas qui payent déjà un lourd tribut avec la redéfinition de la déduction de coordination. Le PS suggère donc à cet égard de réfléchir à une autre source de financement pour ces versements uniques, par ex. par la Confédération.

Enfin, les caisses de pension devraient tenir pendant 25 ans un compte témoin « nouvelle LPP » en parallèle au compte témoin « ancienne LPP », ce qui ne simplifierait pas le système.

- Le PS rejette la baisse du taux de conversion telle que proposée
- Il demande une analyse approfondie de l'état des lieux et l'instauration d'une base légale pour des statistiques LPP
- Il précise que le taux de conversion doit rester fixé dans la loi
- Le cas échéant, le PS juge que les mesures de compensation vont globalement dans la bonne direction :
 - Il salue la redéfinition de la déduction de coordination
 - Il ne s'oppose pas à l'augmentation des taux de bonifications de vieillesse et à l'adaptation visant à éviter le surcoût des salarié-e-s de 55 ans et plus

- Il soutient la mesure en faveur de la génération transitoire, mais critique que le versement unique ne soit possible qu'à 65 ans et qu'il tombe en cas de versement sous forme de capital ; une autre source de financement devrait être étudiée
- Pour le PS, toutes ces mesures de compensation doivent toutefois être aménagées de manière à mieux tenir compte du fait qu'elles sont particulièrement lourdes pour les salaires les plus bas
- Le PS maintient la revendication de renforcer prioritairement l'AVS
- Le renforcement primaire de l'AVS est une condition sine qua non pour que le PS puisse entrer en discussion sur une adaptation du taux de conversion, accompagné de mesures de compensation correctement ciblées

5. Mesures d'ordre institutionnel dans la prévoyance professionnelle

La confiance de la population envers le 2^e pilier est fortement ébranlée quand les assuré-e-s sont priés de passer à la caisse pour obtenir une même prestation, voire une prestation réduite, tandis que les assureurs-vie réalisent des bénéfices très élevés, qui se chiffrent en centaines de millions de francs par an, ceci dans le cadre d'une assurance sociale. Ces sommes d'argent outrancières perçues par les assureurs-vie, qui proviennent des primes des assuré-e-s, manquent ensuite pour financer leurs rentes. Le PS en appelle à la rectification de cette situation abusive qui n'a que trop longtemps duré.

5.1 Quote-part minimum

La quote-part minimum définit la répartition du résultat d'exploitation entre les assureurs-vie et les assuré-e-s. A l'heure actuelle, la part du bénéfice revenant aux assuré-e-s est trop faible et le PS se félicite de la volonté exprimée dans le rapport explicatif visant à ce que les excédents émanant de la prévoyance professionnelle soient dorénavant distribués selon une clé de répartition équitable entre les assuré-e-s et les assureurs. Deux variantes sont dans ce sens soumises à consultation. L'une viserait à relever la quote-part minimum, l'autre à appliquer des taux de quote-part minimum différents aux contrats d'assurance collective qui couvrent tous les risques et à ceux qui ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité.

Pour l'heure, le PS renonce à rediscuter la méthode de calcul des excédents de manière à la faire correspondre à la volonté réelle du législateur. Par rapport à la première variante proposée, il tranche pour un relèvement non pas à 92% ou à 94%, mais à 95%. Par ailleurs, s'il estime qu'une différenciation entre les taux de quote-part minimum selon la seconde variante serait envisageable, le rapport entre la couverture intégrale et la couverture partielle devrait alors être 95/97%.

Par contre, le PS s'étonne que l'octroi d'une compétence au Conseil fédéral de réduire à nouveau les taux de quote-part minimum à 90% au plus ne soit pas mentionné dans la description de la mesure elle-même, mais uniquement dans le commentaire se rapportant à l'art. 37, al. 4^{bis}, de la loi sur la surveillance des assurances. Cette baisse à 90% serait possible en cas de contexte économique difficile et dans le seul but de permettre aux assureurs de rétablir la sécurité financière ou la solvabilité de leur entreprise. Il s'agirait d'une mesure temporaire de trois ans maximum, mais décrite comme étant renouvelable. Le Conseil fédéral ne pourrait y recourir qu'en cas de résultats sur l'ensemble du marché négatifs pendant au moins deux années consécutives. Le PS accueille cette délégation de compétence au Conseil fédéral avec la plus grande réserve, notamment en ce qui concerne son renouvellement éventuel.

- Le PS demande que la quote-part minimum soit fixée à 95% selon la variante 1, respectivement à 95/97% selon la variante 2
- Il accueille la délégation de compétence au Conseil fédéral de réduire, sous certaines conditions, les taux de quote-part minimum à 90% avec la plus grande réserve

5.2 Primes de risque

Depuis des années, les primes encaissées pour assurer les cas d'invalidité et de décès sont en moyenne deux fois plus élevées que les rentes effectivement versées. Ces primes de risque surévaluées contribuent dans une très large mesure aux gains si élevés réalisés par les assureurs vie dans le 2^e pilier. Cela nuit sérieusement à la confiance des personnes assuré-e-s envers le 2^e pilier et n'est de plus surtout pas justifié sur le plan économique, puisque ces primes ne couvrent pas des risques effectifs. Pour le PS, cette situation n'est nullement admissible et il demande des mesures plus strictes pour lutter contre ces primes abusives afin de sauvegarder les intérêts des personnes assurées.

Le PS salue donc les efforts qui seraient entrepris pour remédier aux primes de risques de décès et d'invalidité excessives et encourage l'élaboration d'outils permettant une fixation transparente des primes pour les entreprises d'assurance et d'empêcher les redistributions opaques au sein de l'effectif des assuré-e-s. Il approuve clairement le principe de l'instauration d'un plafond au-dessus duquel les tarifs ne pourraient plus être approuvés par la FINMA, autrement dit que les primes de risque ne pourraient pas dépasser. La limite de ce plafond correspondrait au double des sinistres attendus selon la statistique des sinistres (sinistres effectivement survenus). De l'avis du PS, ce plafond demeure relativement élevé et il demande qu'il soit revu à la baisse.

- Pour le PS, les mesures proposées vont dans la bonne direction, mais il craint qu'elles ne se révèlent insuffisantes pour réduire les incitations à fixer des primes de risque trop élevées
- Le PS demande une fixation plus basse du plafond que les primes de risque ne puissent pas dépasser

6. Mesures pour l'amélioration de la prévoyance professionnelle

6.1 Chômeurs et chômeuses âgés

Les personnes d'un certain âge mises au chômage retrouvent difficilement un emploi. Pour ce qui concerne la prévoyance ou le risque vieillesse, elles se voient souvent contraintes de s'affilier à titre facultatif à l'institution supplétive ou de confier leur avoir de vieillesse à une institution de libre passage auquel cas, ce n'est en règle générale pas une rente, mais le capital qui est versé au moment où la personne atteint l'âge de la retraite. Elles risquent alors de tomber dans la précarité et de devoir se tourner vers les prestations complémentaires.

Pour arranger leur situation, une extension de l'assurance facultative et la possibilité d'un versement des avoirs de libre passage sous forme de rente seraient prévues. Ces mesures ont leurs limites. La première serait favorable surtout aux personnes, dont le revenu confortable permet de continuer à cotiser malgré le chômage. S'agissant de la seconde, le fait que l'institution supplétive utiliserait ses propres paramètres pour le calcul des rentes aurait certainement des conséquences en terme de niveau des prestations de vieillesse. Nonobstant, le PS soutient ces propositions susceptibles d'améliorer la prévoyance vieillesse des chômeurs et chômeuses âgés.

6.2 Abaissement du seuil d'accès à la LPP

Le seuil d'accès à la prévoyance vieillesse obligatoire serait abaissé au niveau de la moitié de la rente AVS maximale et passerait de 21 060 francs à 14 040 francs. Avec cette mesure, 90% des travailleurs et travailleuses qui exercent une activité lucrative à temps partiel et réalisent un salaire peu élevé ou 86% de celles et ceux qui exercent plusieurs emplois bénéficieraient de l'assurance obligatoire. Par rapport à l'épargne vieillesse, c'est surtout la protection contre les risques de décès et d'invalidité qui serait améliorée.

Le PS approuve cette mesure. Cependant, il pointe le déséquilibre grandissant entre le 1^{er} et le 2^e pilier et revendique prioritairement le renforcement de l'AVS.

6.3 Fixation ex post du taux d'intérêt minimal LPP

Contrairement à aujourd'hui, le taux d'intérêt minimal crédité sur les avoirs de vieillesse dans l'assurance obligatoire de la prévoyance professionnelle serait fixé ex post et non pas ex ante par le Conseil fédéral. Le taux reflèterait ainsi mieux l'état réel du marché, ce qui permettrait de pallier la tendance à l'excès de prudence en défaveur des assuré-e-s observée ces dernières années. La méthode ex post impliquerait l'existence de deux taux (souvent différents) pour une même année mais comporterait l'avantage que le taux d'intérêt minimal pourrait être fixé en fonction de la performance effectivement réalisée.

Le PS soutient cette mesure selon la variante 1, car il est d'avis que la seconde variante proposée dans le même ordre d'idée, augmenterait la complexité de l'application de la fixation ex post.

- Le PS soutient :
 - l'extension de l'assurance facultative
 - la possibilité d'un versement des avoirs de libre passage sous forme de rente
 - l'abaissement du seuil d'accès à la LPP
 - la fixation ex post du taux d'intérêt minimal selon la variante 1
- Nonobstant, il pointe le déséquilibre grandissant entre le 1^{er} et le 2^e pilier
- Le PS maintient la revendication de renforcer prioritairement l'AVS

7. Egalité de traitement en matière de cotisations à l'AVS

Certaines règles actuelles privilégient le statut de personne indépendante par rapport à celui de personne salariée. Si le PS approuve les mesures visant à faire en sorte que toutes les personnes bénéficiant de la même couverture de risques et des mêmes prestations d'assurance versent les mêmes cotisations, qu'elles soient salariées ou indépendantes, il émet une réserve quant aux effets sur la catégorie d'indépendant-e-s dont le revenu est faible.

Dans ce sens, le PS adhère au relèvement du taux de cotisation pour les indépendant-e-s de 7,8 % à 8,4% pour correspondre à celui des salarié-e-s. Il juge cette proposition adéquate notamment sous l'angle des principes d'égalité de traitement et de solidarité.

En revanche, il accueille de manière plus mitigée la suppression du barème dégressif qui pourrait s'avérer trop lourde pour les indépendant-e-s qui réalisent un salaire bas. Plutôt que la suppression pure et simple du barème dégressif, le PS prône donc l'examen de son réaménagement.

Quant aux nouvelles règles visant à limiter les déductions que les indépendant-e-s peuvent réaliser sur les cotisations courantes versées aux institutions du 2^e pilier, le PS, estimant qu'il est juste de supprimer cette niche fiscale pour les indépendant-e-s aisé-e-s, y souscrit pleinement.

- Le PS accepte le relèvement du taux de cotisation pour les indépendant-e-s de 7,8 % à 8,4%
- Il demande un examen du réaménagement du barème dégressif plutôt que sa suppression pure et simple
- Il souscrit à la limitation des rachats effectués par les indépendant-e-s dans le 2^e pilier

8. Mesures liées au financement de l'AVS

Face au développement démographique, et pour pallier l'effet « baby-boom », le PS admet que des mesures doivent être prises pour maintenir des comptes équilibrés et assurer la pérennité de l'AVS. Le PS estime qu'il est socialement inacceptable de prévoir uniquement des mesures d'économies. Il reconnaît donc qu'un financement supplémentaire pour l'AVS est nécessaire pour garantir le montant des rentes, afin d'éviter des pressions supplémentaires sur les rentier-e-s actuels et futurs. D'ailleurs, un financement additionnel se révèle désormais d'autant plus nécessaire que le scénario pour déterminer le budget de l'AVS devra être revu pour tenir compte de la votation sur l'initiative populaire « Contre l'immigration de masse » du 09.02.14 et des conséquences négatives en terme de recettes que l'entrave à la libre circulation des personnes ne manquera pas d'entraîner.

8.1 Relèvement de la TVA

En proposant un relèvement de la TVA de deux points de pourcentage au maximum, le Conseil fédéral admet aussi que des moyens financiers supplémentaires sont nécessaires pour le 1^{er} pilier.

Quant au PS, il privilégie un impôt sur les successions et soutient dans ce sens prioritairement l'initiative populaire fédérale « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) ». Une possibilité complémentaire serait un relèvement des cotisations salariales. Pour autant, le PS ne rejette pas d'emblée un relèvement de la TVA, qui permet une solidarité intergénérationnelle. Il prend position néanmoins en faveur d'un relèvement proportionnel de la TVA.

8.2 Mécanisme d'intervention

L'avant-projet prévoit l'introduction d'un mécanisme d'intervention. Un premier seuil déclencherait un mandat politique dans le cas où le fonds de compensation AVS devait menacer de passer en dessous de 70% des dépenses annuelles pour qu'une solution soit recherchée dans le cadre du processus politique. Si les avoirs du fonds devaient passer en dessous de 70%, des mesures automatiques se déclencheraient (2^e seuil). Les cotisations salariales seraient augmentées d'un point au maximum et l'adaptation des rentes serait suspendue. Pour mémoire, ce mécanisme est fort similaire à celui qui avait été proposé dans le cadre de la révision AI 6b et qui avait suscité une vive controverse au sein du Parlement et certainement conduit de manière prépondérante à son rejet.

Le PS est sur le principe contre l'instauration d'un tel mécanisme dans une assurance sociale comme l'AVS. Il maintient que d'une part, il refuse la bureaucratisation de décisions politiques. D'autre part, il rejette catégoriquement la remise en question de l'indice mixte et la suspension de l'adaptation des rentes.

8.3 Contribution de la Confédération au financement de l'AVS

L'avant-projet prévoit un désenchevêtrement partiel de la participation de la Confédération et des dépenses de l'AVS, soit une réduction de la contribution actuelle de la Confédération de 19,55% des dépenses annuelles à 10%, tandis que l'autre moitié suivrait l'évolution des recettes de la TVA.

Le PS ne voit pas la nécessité, pour la Confédération, de réduire sa participation financière à l'AVS, accroissant ainsi de quelque 550 millions le besoin de financement déjà important de cette assurance sociale. Il rejette purement et simplement cette mesure.

- Comme le Conseil fédéral, le PS reconnaît que des moyens financiers supplémentaires sont nécessaires pour le 1^{er} pilier
- Le PS privilégie un impôt sur les successions ; il soutient l'initiative populaire fédérale « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) »
- Il ne rejette pas d'emblée un relèvement proportionnel de la TVA
- S'agissant du mécanisme d'intervention, le PS refuse la bureaucratisation de décisions politiques et rejette catégoriquement toute remise en question de l'indice mixte et la suspension de l'adaptation des rentes
- Il rejette purement et simplement le désenchevêtrement partiel de la participation de la Confédération et des dépenses de l'AVS

Conclusion

Le PS considère que la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 est un dossier politique central pour l'avenir de notre Etat social. Une réforme globale des 1^{er} et 2^e piliers doit permettre d'avoir une vision d'ensemble et de rediscuter l'équilibre entre l'AVS et la LPP.

Pour le PS, il s'agit de placer véritablement les intérêts des personnes assurées au centre des préoccupations. La question de la revalorisation de l'AVS, plus solidaire, plus favorable aux revenus bas et moyens, ne doit dans ce sens certainement pas être évacuée.

Dans tous les cas, le PS ne pourra approuver qu'un projet qu'il juge équilibré. En particulier, la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 ne peut convaincre le PS que si le niveau des rentes versées aux retraité-e-s actuels et futurs permet une retraite décente et digne et qu'à cet égard, l'AVS est renforcée. Au surplus, la sécurité sociale doit s'orienter dans une approche globale allant au-delà des assurances sociales et comprenant notamment des mesures dans le domaine de la formation, de l'égalité salariale, de la politique familiale et du marché de l'emploi.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse



Christian Levrat, Président



Valérie Werthmüller, secrétaire politique